

**MINISTERE DES FINANCES***République Démocratique du Congo**Kinshasa, le 15 NOV 2010**Ministère des Finances**Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 065.../CAB/MIN/FINANCES/2010  
DU 15 NOV 2010 PORTANT MODALITES DE PERCEPTION ET DE  
REPARTITION DES PENALITES ET AMENDES ENCADREES PAR LA  
DGRAD

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 10 janvier 1987, spécialement en son article 33 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ;

Vu le Décret n°0059 du 27 décembre 1995 portant règlement d'administration relatif au personnel de carrière de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, spécialement en son article 21 ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, spécialement en ses articles 9 et 11 ;

101 - Bureau des services ministériels

*Ministère des Finances*

(2)

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures d'application relatives aux modalités de perception et de répartition des pénalités et amendes encadrées par la DGRAD ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les pénalités et amendes perçues résultant des redressements opérés consécutivement à des opérations de contrôle effectuées sur place ou sur pièce, sont réparties à hauteur de 60% pour le Trésor Public et 40% pour la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD).

Article 2 : La part de 60% des pénalités revenant au Trésor Public est perçue par voie de note de perception émise par la DGRAD.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°0059 du 27 décembre 1995, les 40% des pénalités ou amendes revenant à la DGRAD sont répartis à raison de 20% pour les agents ou aviseurs et 20% pour la caisse de contentieux de cette régie financière.

Article 4 : En cas de mission ou commission mixte DGRAD-Service d'assiette, les pénalités de 20% destinées aux agents ou aviseurs reconverties à 100% sont réparties à parts égales entre les deux services.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3<sup>er</sup> du Décret n°007/2002 du 02 février 2002, le paiement de la part des pénalités et amendes revenant à la DGRAD est effectué au moyen d'un bon à payer dans le compte « prime de contentieux », ouvert par la DGRAD, auprès des banques commerciales agréées.

*Ministère des Finances*

(3)

Dans les localités où les banques commerciales agréées ne sont pas implantées, le paiement s'effectue, par bon à payer, auprès du comptable public y affecté contre un acquit libératoire.

Article 6 : L'impression, la gestion et le circuit d'exécution de bon à payer sont de la compétence exclusive de la DGRAD.

Article 7 : Le Directeur Général de la DGRAD est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 NOV 2010

MATATA PONYO Mopon.

**MINISTERE DES FINANCES****ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 021/CAB/MIN/FINANCES/2010 DU 26 MARS 2010 PORTANT RATIONALISATION DES MISSIONS DE CONTRÔLE FISCAL ET DES RECETTES NON FISCALES SUR PLACE****LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n°69/058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi 06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôts sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Vu l'Ordonnance n°33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD ».

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 22 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son Article I<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres.